

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN (CER)

Document explicatif

Applicable depuis le **2 janvier 2022** pour

- **Les associations sportives agréées**
- **Les fédérations sportives**
- **Les ligues professionnelles**
- **Les fondations**

Dans le cadre du contrat d'engagement républicain, issu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, que doivent souscrire les associations depuis le 2 janvier 2022, ce document explicatif a pour objectif d'expliquer l'objet et les enjeux du CER ainsi que les moyens à mettre en œuvre au sein des associations pour faire respecter ces engagements.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République poursuit deux objectifs que sont d'une part le renforcement du contrôle exercé par l'État sur les fédérations sportives selon la nouvelle rédaction de l'article L. 111-1 du code du sport et d'autre part le réaménagement des relations qui lient l'État et ces dernières par l'adoption d'un nouveau concept : le CER.

Objet du CER

La souscription d'un CER est désormais obligatoire pour toute fédération sportive et association sportive affiliée qui souhaite :

- ou bien **l'octroi d'une subvention de la part d'une autorité administrative** ;
- ou bien **l'octroi d'un agrément** ; préciser à l'oral ce qu'on entend par agrément
- ou bien **l'accueil d'un volontaire en service civique** ;
- ou bien une **demande de reconnaissance d'utilité publique**

Par ce contrat, les fédérations et les associations sportives s'engagent à respecter une série de 7 engagements prévus par le *décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021*.

Les engagements

- **Lois de la république** (engagement n°1)

- Interdiction d'entreprendre ou d'inciter à des actions manifestement contraires à la loi, violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public,
- Interdiction de se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques,
- Interdiction de remettre en cause le caractère laïque de la République.

- **Liberté de conscience** (engagement n°2)

- Respect et protection de la liberté de conscience des membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services,
- Abstention de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

- **Liberté des membres de l'association** (engagement n°3)

- Respect de la liberté de membres d'une association de s'en retirer dans les conditions prévues à *l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901*,
- Interdiction d'exclusion arbitraire des droits des membres.

- **Égalité et non-discrimination** (engagement n°4)

- Respect de l'égalité de tous devant la loi,
- Interdiction d'opérer des différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations,
- Lutte contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

- **Fraternité et prévention de la violence** (engagement n°5)

- Action dans un esprit de fraternité et de civisme,
- Interdiction de provoquer de la haine ou de la violence envers quiconque et de cautionner de tels agissements,
- Rejet de toute forme de racisme et d'antisémitisme.

- **Respect de la dignité de la personne humaine** (engagement n°6)

- Interdiction d'entreprendre, de soutenir, de cautionner toute action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine,
- Respect des lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence,
- Interdiction de créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
- Interdiction d'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

- **Respect des symboles de la république** (engagement n°7)

- Respect du drapeau tricolore, de l'hymne national, et de la devise de la République.

Les modalités de mise en œuvre

Les associations sont soumises à des obligations résultant de la souscription au CER :

- La signature par l'association du CER.
Pour les associations et les fédérations agréées antérieurement au 24 août 2021, un délai transitoire leur est accordé pour conclure le nouveau contrat d'engagement républicain :
 - **Jusqu'en février 2024** pour les **associations sportives** ;
 - **Jusqu'au 31 décembre 2024** pour les **fédérations sportives**.
- Elles informent par tout moyen leurs membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux, site internet notamment)
- Veillent à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles,
- Et prennent des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance.

Engagements spécifiques au domaine sportif

- Protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles (*article 63 de la loi août 2021*) ;
- Organisation par les têtes de réseaux d'une formation spécifique pour que les acteurs du sport disposent de compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes.

Zoom sur les aspects pratiques du CER

- Demande de subvention

La souscription au CER se fait directement via **le formulaire unique Cerfa** (case à cocher).

- Demande d'agrément

La souscription du CER est une **4ème condition** à remplir pour prétendre à l'octroi d'un agrément (*article L121-4 du Code du sport*).

Pour les associations affiliées à une fédération sportive agréée : l'article L121-4 du Code du sport prévoit que l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 et la souscription du contrat d'engagement républicain valent agrément. **La fédération sportive informe le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière.**

L'association non affiliée à une fédération sportive mais disposant de l'agrément sport depuis une date antérieure au 24 août 2021 : elle a jusqu'en février 2024 pour conclure le contrat d'engagement républicain. **Une lettre envoyée à la SDJES semblerait satisfaire cette condition.**

En l'état actuel des textes, aucune information n'est donnée sur les modalités pratiques de la souscription du CER par les associations et fédérations pour les demandes d'agrément. Les dossiers de demande d'agrément ne sont pour l'instant pas mis à jour.

Aucune information n'est donnée sur les modalités pratiques concernant la souscription au CER par les associations s'agissant de l'accueil d'un service civique ou encore s'agissant de la demande de reconnaissance d'utilité publique.

A défaut de mise à jour des dossiers de demande d'agrément (et autres), il semblerait que la signature par l'association d'un document PDF reprenant les 7 engagements du CER et qui serait annexé au dossier de demande suffise. C'est ce que le préfet des Haut de France énonce dans sa lettre du 9 février dernier.

En tout état de cause, une circulaire du ministère de l'intérieur est attendue dans les prochaines semaines. Elle devrait indiquer les modalités de mise en œuvre du CER telles que les modalités du reversement des subventions, la durée de validité du CER, ou encore les modalités d'instruction des agréments.

➤ **Durée de validité du CER**

Les textes ne précisent pas explicitement la durée de validité du contrat ce point mais en toute logique, elle vaut:

- Pour une subvention: entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. (*article 5 du décret*)
- Pour un agrément: pour une durée de 5 ans (*article 25-1 de la loi*).

Enjeux du CER

L'un des enjeux du CER est la **responsabilité de l'association quant à la bonne application du contrat d'engagement républicain** par les bénévoles, les salariés et les membres de l'entité. A ce titre, l'article 5 du décret mentionné ci-avant dispose que *«sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »*

En cas de non respect du CER par l'association, elle peut se voir refuser ou retirer la subvention, l'agrément ou la reconnaissance d'utilité publique par l'administration.

La procédure applicable

- L'administration informe l'association de son intention de retirer la subvention ou l'agrément.
- L'association présente ses observations écrites ou orales.
- Si le manquement à l'engagement est établi, l'administration exige le remboursement de la subvention
- L'association doit rembourser la subvention dans un délai de 6 mois.